



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-neuvième session**

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:****Propositions diverses****Projet de proposition de modification de la sous-section  
5.4.1.1.1 f)****Communication de l'Union internationale des transports routiers  
(IRU)<sup>1</sup>***Résumé*

**Résumé analytique:** L'interprétation de la sous-section 5.4.1.1.1 f) pose des problèmes aux entreprises de transport dont les chauffeurs sont non initiés à l'ADR.

Le conducteur effectuant quotidiennement des livraisons peut se trouver en toute irrégularité, car il ne dispose pas en général du règlement ADR, et il lui est impossible d'effectuer le calcul des valeurs (en points) selon le 1.1.3.6.

La quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport et la somme de ces valeurs en points doivent être indiquées dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.3.

**Décision à prendre:** Modifier la Nota 1 de la sous-section 5.4.1.1.1 f).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1).

## Introduction

1. Le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements stipulés dans la sous-section 5.4.1.1 de l'ADR. Le texte actuel de l'ADR à la sous-section 5.4.1.1.1 f) est le suivant:

«La quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas);

*NOTA 1: Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport doit être indiquée dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.3.»*

2. L'interprétation de la sous-section 5.4.1.1.1 f) pose des problèmes aux entreprises de transport dont les chauffeurs sont non initiés à l'ADR. Etant donné que les conducteurs ne possèdent pas forcément la formation ADR, ils effectuent leur tournée de livraison sans se soucier de ce qu'il peut se passer, comme dans l'exemple suivant :

3. Un conducteur ne possédant pas de certificat de formation ADR effectue sa tournée de livraison comme suit :

- A 14 heures, il reçoit un appel du bureau d'expédition pour effectuer un enlèvement auprès de l'entreprise X.
  - Chargement de 20 kg UN 1016 Monoxyde de carbone comprimé, 2.3 (2.1).
- Ensuite vers les 14 heures 40 minutes, nouvel ordre d'enlèvement :
  - 30 litres UN 1090 Acétone, 3, II ; auprès de l'entreprise Z.
- Pour finalement obtenir une dernière demande à 15 heures 30 minutes ; nouvel ordre d'enlèvement :
  - 50 litres UN 1888 Chloroforme, 6.1, III.

## Observations de l'IRU

4. La sous-section 5.4.1.1 de l'ADR ne mentionne pas le nombre de points nécessaires pour déterminer la quantité maximale selon la sous-section 1.1.3.6. Ceci implique que les chauffeurs doivent connaître tous les calculs en fonction de la catégorie de transport pour chaque marchandise dangereuse.

5. Le mode de calcul est fourni uniquement lors d'une formation de chauffeur ADR.

6. Si on applique le 1.1.3.6, le conducteur non ADR devrait avoir suivi une formation selon le Chapitre 1.3 de l'ADR, ce qui n'est presque jamais le cas dans la réalité.

7. Donc, dans l'exemple cité plus haut, ce conducteur peut-il effectuer les transports ? Sinon, à partir de quel moment doit-il refuser le chargement ?

## Proposition

8. Le conducteur effectuant quotidiennement ce genre de livraison peut se trouver en toute irrégularité, car il ne dispose pas en général du règlement ADR, et il lui est impossible d'effectuer le calcul des valeurs (en points) selon le 1.1.3.6.

9. Dans la pratique et pour les chauffeurs formés selon l'ADR, on n'utilise que les points (et non la quantité en litres ou kg). Ainsi, le chauffeur non ADR ne sait jamais s'il peut ou non transporter des marchandises dangereuses selon le 1.1.3.6.
10. Il pense habituellement que l'on peut en transporter en limite libre jusqu'à 1000 kg ou 1000 litres. Ceci est une grave erreur.
11. Si chaque document de transport contenait la somme des points, cela donnerait :
- UN 1016 Monoxyde de carbone comprimé, 2.3 (2.1) ; 20 kg: 1000 points ADR
  - UN 1090 Acétone, 3, II ; 30 litres: 90 points ADR
  - UN 1888 Chloroforme, 6.1, III ; 50 litres : 150 points ADR
12. Si le document de transport contenait la somme des points, ce conducteur saurait qu'il peut transporter soit uniquement le monoxyde de carbone comprimé, soit l'acétone et le chloroforme. Alors que si le document de transport ne mentionne que la quantité en kg ou en litres comme prévu au 5.4.1.1.1 f), le conducteur n'a aucune chance de s'en sortir et il risque d'être pénalisé tout en étant persuadé qu'il agit correctement.
13. Projet de proposition de modification de la sous-section 5.4.1.1.1 f) de l'ADR:
- La Nota 1 de la sous-section 5.4.1.1.1 f) est modifiée comme suit (modifications en gras) :
- «**NOTA 1:** Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport **et la somme de ces valeurs en points** doivent être indiquées dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.3. »

## Justification

- |                        |   |
|------------------------|---|
| Sécurité:              | Améliore le texte donc la sécurité.                               |
| Faisabilité:           | Evite toute confusion dans l'interprétation des textes.           |
| Application effective: | Facilite l'application des sous-sections 1.1.3.6 et 5.4.1.1.1 f). |
-